

VD_OMNI FI.1997.0091 vom 30. März 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1997.0091

FR: VD_OMNI FI.1997.0091 du 30 mars 2001

IT: VD_OMNI FI.1997.0091 del 30 marzo 2001

Regeste

Commission communale de recours d'Arzier | Absence de circonstances permettant d'exempter la recourante de taxe compensatoire liée à la non incorporation dans le corps des sapeurs pompiers.

Erwägungen

E. 21

LSDIS autorise les communes à prélever une taxe d'exemption à la charge de toute personne libérée du dit service. Le législateur a conçu cette contribution comme une taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi sur les impôts communaux (LIC), qui prévoit que le montant dû doit être proportionné aux avantages reçus (BGC, vol. 2A 1993, p. 3078). Aux termes de l'art. 22 al. 1 LSDIS, les communes peuvent, par voie réglementaire, exempter du paiement de la taxe annuelle les personnes non valides, celles inaptes au service et celles dispensées de l'obligation de servir en vertu de l'art. 18 de la loi. L'art. 18 al. 1 LSDIS dispense du service de défense contre l'incendie et de secours les personnes dont l'activité habituelle ne saurait, sans mise en danger de l'intérêt public, être interrompue dans la mesure qu'entraîne le service (lit. a) et les personnes exerçant des fonctions officielles dont les devoirs de la charge sont inconciliables avec ceux du SDIS (lit. b). Cette disposition est précisée par l'art. 27 aRSDIS qui donne une liste exemplaire des professions et fonctions entraînant une dispense de l'obligation de service de défense contre l'incendie et de secours. Les hypothèses envisagées par cet article du règlement sont sans rapport avec le cas d'espèce, si bien que la recourante ne saurait en tirer aucun droit. Il faut souligner que l'art. 22 LSDIS laisse le choix aux communes d'exempter ou au contraire de ne pas exempter de la taxe les personnes non valides, celles inaptes au service ou celles dispensées de l'obligation de servir en vertu de l'art. 18 de la loi (FI 00/033 du 15 septembre 2000). Cette disposition confère donc aux communes une faculté d'exempter de la taxe certaines personnes et ne leur impose pas une obligation. b) La Commune d'Arzier - Le Muids a fait usage de la faculté prévue à l'art. 21 LSDIS en adoptant un Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours, entré en vigueur le 7 mars 1996. L'art. 12 de ce règlement prévoit que les personnes valides, domiciliées sur le territoire communal dès le début de l'année au cours de laquelle elles atteignent 20 et jusqu'à la fin de celle de leurs 50 ans sont astreintes au service. Les art. 23 et 24 du règlement ont en outre la teneur suivante: " Art. 23 Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de 100 francs par an. Art. 24 Sont exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité, les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance. Toute personne qui entend se prévaloir d'un motif

de dispensation du paiement de la taxe d'exemption est tenue de s'adresser à la Municipalité dans les dix jours dès réception de son bordereau de taxation, en justifiant sa situation.". L'art. 25 du règlement communal prévoit en outre que les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés et qu'elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification. Ce système reprend celui prévu aux art. 45 et 46 LIC, puisque, comme on l'a vu au considérant 2 a) ci-dessus, la taxe litigieuse s'inscrit dans les taxes spéciales que l'art. 4 LIC autorise les communes à percevoir. L'art. 45 de cette loi impose aux communes d'instituer une commission de recours qui peut être saisie d'un pourvoi contre toute décision prise en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales. Les alinéas 1 et 2 de l'art. 46 LIC précisent que ce recours s'exerce par acte écrit et motivé qui doit être adressé dans les trente jours dès la notification de la décision à l'autorité qui l'a prise. En l'espèce, les pièces figurant au dossier ne permettent pas d'affirmer que ce délai de recours auprès de la commission a été respecté. Le bordereau litigieux est en effet daté du 3 février 1997 et prévoit un délai de paiement au 3 mars 1997. Ce n'est que le 13 mars 1997 que la recourante a sollicité l'exemption du paiement de la taxe par l'envoi de sa lettre à la municipalité, dite lettre ayant été traitée comme un recours. Or, on ignore quand la recourante a reçu la décision attaquée. Il n'en demeure pas moins que cette question peut rester ouverte, puisque la commission ne s'est pas penchée sur ce problème et qu'elle a statué sur la demande de la recourante, couvrant ainsi l'éventuel vice qu'aurait pu constituer le non-respect du délai de recours devant l'autorité communale. 3. En l'espèce, la recourante n'a pas été incorporée en qualité de sapeur-pompier et se trouve donc soumise au paiement de la taxe d'exemption. Elle ne peut en particulier pas en être libérée en invoquant l'une ou l'autre des hypothèses visées à l'art. 24 du règlement communal, qui, comme relevé dans le considérant ci-dessus, reste dans le cadre tracé par l'art. 22 LSDIS. Les dispositions légales et réglementaires applicables ne permettent de plus absolument pas de suivre la thèse de la recourante selon laquelle sa taille serait une circonstance de nature à entraîner son inaptitude au service. Elle se contente en effet de simplement poser cette affirmation qui n'est étayée par aucune pièce. Il faut également relever que, dans l'hypothèse où cet élément permettrait de conclure à l'inaptitude au service de la recourante, cela n'aurait pas pour autant comme conséquence de la libérer du paiement de la taxe d'exemption dudit service. Comme cela a été précisé au considérant 2 a) ci-dessus, l'art. 22 LSDIS confère une faculté aux communes et ne leur impose aucune obligation. La commune d'Arzier - Le Muids a décidé d'exempter du paiement de la taxe les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité et les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent un naissance. Il apparaît ainsi que la recourante ne pourrait de toute manière pas se prévaloir de l'un des deux cas d'exemption prévu par l'art. 24 du règlement communal. On ajoutera encore que l'art. 21 LSDIS pose l'âge et l'incorporation comme critères pour autoriser la perception de la taxe d'exemption, et non l'éventuelle inaptitude au service.

4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé. Il doit donc être rejeté, un émoulement d'arrêt étant mis à la charge de la recourante (art. 55 LJPA).